

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Tardy, M. Straumann, M. Marlin, M. Saddier, M. Degauchy, M. Sermier, M. Vitel,
Mme Louwagie et M. Hetzel

ARTICLE 13

Après l'alinéa 49, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 143-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions réalisées par une personne publique ou pour son compte portant sur des terrains urbanisables ou à urbaniser en vue de la réalisation de logements, de zone de développement économique ou d'équipement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'afficher une claire distinction entre les terres agricoles et les terrains à urbaniser. Il est possible de concilier l'objectif de mobilisation du foncier avec celui de préservation des terres agricoles. Cet amendement va dans ce sens, et vise à affirmer clairement la priorité des opérations d'urbanisme sur les terrains déjà classés en zone constructible.

De plus, il apparaît absurde d'autoriser les SAFER à préempter des terrains acquis par une personne publique pour un projet d'intérêt général.